



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 35
Voix favorables : 35
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0



CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE

Séance du 13/06/2023

DELIBERATION
n° CEVE – 2023 – 22 – IEP- 002

*relative aux maquettes de formation et aux modalités spécifiques du
contrôle des connaissances et des compétences du
Master 1ère année
Domaine Droit, Économie, Gestion Mention Science Politique
Parcours Conseil et Expertise en Action Publique*

Année universitaire 2023-2024



Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,

Vu les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14.III,

Vu l'arrêté accréditant l'Université Toulouse 1 Capitole en vue de la délivrance de diplômes nationaux pour la période 2021-2026,

Vu la convention d'association de l'IEP de Toulouse à l'université Toulouse 1 Capitole du 16/10/2015, et plus particulièrement son article 8.2.1 portant délégation de gestion de parcours de master en science politique à l'IEP,

Vu le règlement intérieur de l'IEP de Toulouse,

Vu la charte des examens en vigueur,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'IEP en date du 09/06/2023,

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objectifs de la formation

La première année du Master Droit, Economie, Gestion, mention Science Politique parcours type « Conseil et Expertise en Action publique » est une formation universitaire en deux ans permettant aux étudiant.e.s d'acquérir des connaissances théoriques et des compétences pratiques de haut niveau aux métiers de l'action publique pris dans une acception large, qu'ils soient exercés dans l'encadrement supérieur des administrations publiques, ou dans celui de structures privées impliquées dans la production et la gestion des politiques publiques ou dans l'expertise, de conseil stratégique, de portage de projets et la communication d'influence au sein de cabinets de consultants spécialisés dans l'aide à la décision publique. Il s'appuie notamment sur des enseignements professionnalisants visant à transmettre des compétences spécifiques sur le domaine visé par la formation.

ARTICLE 2. Conditions d'accès

2.1. L'inscription annuelle à la première année du Master Droit, Économie, Gestion, mention Science Politique, parcours type Conseil et expertise en action publique, est ouverte en formation initiale et continue.

2.2. Ont vocation à être admis en première année du Master Droit, Economie, Gestion, mention Science Politique, parcours type Conseil et expertise en action publique, les étudiant.e.s ayant validé 180 ECTS, titulaires d'une licence de science politique, d'un diplôme français ou international jugé équivalent, ainsi que les étudiant.e.s titulaires de la 3^{ème} année du diplôme des Instituts d'Etudes Politiques.

Ce diplôme est également ouvert aux personnes ayant bénéficié soit d'une validation partielle des acquis de l'expérience, soit d'une validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, soit d'une validation des études, des expériences professionnelles ou des acquis personnels dans le domaine.

2.3. Dans tous les cas la sélection en vue de l'admission en Master 1 est effectuée au vu de l'ensemble du dossier universitaire et/ou professionnel des candidat.e.s. L'admission peut être subordonnée à l'acquisition de certains prérequis.

2.4. L'admission est prononcée par le chef d'établissement sur proposition de la direction de la formation. Elle dépend des capacités d'accueil, telles que définies par la délibération du conseil d'administration du 14/04/2023 relative aux capacités d'accueil et aux modalités d'admission en Master. Elle est subordonnée au succès à l'examen du dossier universitaire et/ou professionnel du candidat.

ARTICLE 3. Redoublement

Le redoublement est accordé à titre exceptionnel. Sauf cas de force majeure, une seule demande de redoublement peut être sollicitée. Cette demande sera appréciée par le jury de l'année.

ARTICLE 4. Césure

4.1. Une période de césure constitue "une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en

France ou à l'étranger." (Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur)

4.2. Ses modalités sont définies par la délibération n° 110322-5 du 11 mars 2022 du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse et présentées sur le site Internet de l'établissement : <https://www.sciencespo-toulouse.fr/fr/formations/formation/annee-de-cesure>

TITRE II - ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 5. Organisation de la formation

5.1. La première année du master Droit, Économie, Gestion, mention Science politique, parcours type Conseil et expertise en action publique est organisé sur deux semestres. Cette année est composée d'unités d'enseignement (UE) comprenant un ou des enseignements donnant droit à des crédits (ECTS). Chaque semestre comprend 3 unités d'enseignement et totalise 30 crédits. Les modalités de contrôle des connaissances sont explicitées en annexe du présent document.

5.2. Le master est assuré en présentiel ou à distance. Dans ce dernier cas, les enseignements sont assurés via une plateforme en ligne dédiée.

ARTICLE 6. Assiduité

6.1 L'assiduité est obligatoire. Toute absence dans un enseignement doit être justifiée. La justification s'effectue auprès de la Scolarité deux semaines au plus tard après la période d'absence. Au-delà de ce délai, l'absence est considérée comme injustifiée. Les justificatifs d'absence doivent également parvenir à l'enseignant.e lors de la séance qui suit l'absence.

6.2 Au-delà d'une absence par enseignement, toute absence injustifiée est sanctionnée par le retrait d'1 point sur la moyenne de du cours, effectué par l'enseignant.e concerné.e.

6.3 Sous réserve de présentation des justificatifs appropriés, l'absence peut notamment être justifiée pour les motifs suivants : raison médicale attestée par un certificat médical ou d'hospitalisation, participation aux tests et concours en rapport avec la scolarité d'un étudiant certifiée par une attestation de présence, décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie...), examen du permis de conduite certifié par une attestation de présence, participation au titre de la représentation étudiante aux instances de l'établissement et de l'Université fédérale Toulouse - Midi-Pyrénées, entretien pour la recherche d'un stage obligatoire certifié par une attestation de présence, obligations militaires, représentation de l'établissement lors d'un salon, compétition sportive pour les sportifs de haut niveau, ou pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation de la direction du master.

ARTICLE 7. Stage

Les étudiant.e.s peuvent effectuer des stages non crédités en dehors des périodes d'enseignement et d'examens. Ces stages donnent lieu à l'établissement d'une convention.

TITRE III - MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 8. Organisation des examens

Il existe une session d'examen par semestre et une session de rattrapage pour les examens terminaux dont les dates sont arrêtées par le directeur de l'établissement. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des dates définies pour l'organisation de ces sessions.

ARTICLE 9. Modalités d'organisation des sessions d'examen du premier et du deuxième semestre

9.1 Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées par un contrôle continu ou par un examen terminal. Les notes sont attribuées sous la responsabilité de l'enseignant titulaire de l'enseignement.

9.2. Contrôle continu : Le contrôle continu repose sur un minimum de deux notes pour le semestre. Les épreuves peuvent être réalisées sous forme d'écrits, d'oraux, de projets ou de travaux de groupe. Une moyenne de 0 obtenue au contrôle continu d'un enseignement est éliminatoire à l'année. Une demande de redoublement peut être sollicitée. Cette demande sera appréciée par le jury de l'année.

9.3 Examen terminal : L'examen terminal est sanctionné par des épreuves écrites ou orales. Toute absence injustifiée à l'examen terminal est sanctionnée par la note 0, alors note éliminatoire. Dans ce cas, l'étudiant.e est considéré.e comme ajourné.e au semestre, dans la matière concernée par l'absence. Les justificatifs d'absence à une épreuve terminale doivent parvenir à la Scolarité dans les 10 jours qui suivent la fin de la session d'examen. La justification de l'absence permet à l'étudiant.e de se présenter à la session de rattrapage.

ARTICLE 10. Modalités d'organisation de la session de rattrapage

10.1 Il est organisé une session de rattrapage donnant aux étudiant.e.s la possibilité de valider les enseignements sanctionnés par un examen terminal, qui leur auraient fait défaut lors de la première session.

10.2 Sont admis à se présenter en session de rattrapage les étudiant.e.s ayant obtenu une note inférieure à la moyenne en première session. Lorsque l'UE est validée, aucune épreuve de rattrapage n'est organisée pour les matières dont la note est inférieure à la moyenne.

Sont également admis à se présenter en session de rattrapage, les étudiant.e.s qui n'ont pu composer à la session initiale et qui bénéficient d'une absence justifiée.

Cette justification devra être déposée au plus tard 10 jours après la fin des épreuves de la première session, auprès de la Scolarité.

10.3 Les enseignements évalués par un contrôle continu ne peuvent faire l'objet d'une session de rattrapage.

10.4 Les notes au-dessus de la moyenne obtenues aux examens terminaux de la première session sont conservées pour la session de rattrapage. L'étudiant.e ne peut présenter à la seconde session que la ou les épreuves portant sur les enseignements non validés dont les notes à l'examen terminal de la première session ont été inférieures à la moyenne soit 10 sur 20. Les notes de la session de rattrapage remplacent et annulent celles obtenues en première session.

10.5 La durée et la forme des épreuves de cette session peuvent être différentes de celles de la première session.

TITRE IV – VALIDATION ET ADMISSION

ARTICLE 11. Condition de validation des unités et des semestres

11.1 Chaque enseignement donne lieu à une note sur 20. Les enseignements dont la note est supérieure ou égale à 10 sont, à l'issue du jury, définitivement acquis et capitalisables pour un an. L'acquisition d'une UE ou d'un enseignement entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) fixés pour cette UE ou cet enseignement.

11.2 Le nombre total d'ECTS à obtenir pour valider l'année universitaire est de 60. La validation des semestres 1 et 2 emporte respectivement l'acquisition de 30 et 30 crédits européens correspondants (ECTS).

11.3 Les coefficients correspondent au nombre de crédits affectés à chaque enseignement.

11.4 Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant.e a obtenu la moyenne à chacun des enseignements la composant. Une unité d'enseignement pourra également être validée si la moyenne générale des notes obtenues à l'ensemble des enseignements qui la composent est supérieure ou égale à 10/20.

11.5 Le semestre 1 est acquis et capitalisable sur la base de la moyenne générale des notes obtenues à l'ensemble des UE qui le compose.

Le semestre peut également être validé si la moyenne générale des UE le composant est supérieure ou égale à 10/20 et que la moyenne de l'UE1 est supérieure ou égale à 9/20.

11.6 Le semestre 2 est acquis et capitalisable sur la base de la moyenne générale des notes obtenues à l'ensemble des UE qui le compose. Le semestre pourra également être validé si la moyenne générale des UE le composant est supérieure ou égale à 10/20, et que la moyenne de l'UE4 est supérieure ou égale à 9/20.

ARTICLE 12. Validation de l'année

12.1 L'année est acquise dès lors que les deux semestres sont validés. Elle peut également être validée si la moyenne générale des notes obtenues à chaque semestre est supérieure ou égale à 10/20 et que les conditions de validation de l'UE1 et de l'UE4, présentées au point 11.5 et 11.6, sont respectées.

12.2 Le Directeur de l'IEP nomme le Président et les membres du jury. Le jury se prononce sur l'acquisition des unités d'enseignement ainsi que sur la validation de chaque semestre et la validation de la première année du Master.

Lors de la délibération, le jury peut accorder des points de jury.

Dans la mesure où l'année a été validée, son obtention donne lieu aux mentions suivantes :

- PASSABLE : Quand la note moyenne est comprise entre 10 et 11,99
- ASSEZ BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 12 et 13,99
- BIEN : Quand la note moyenne est comprise entre 14 et 15,99
- TRES BIEN : Quand la note moyenne est au moins égale à 16

ARTICLE 13. Adoption du présent arrêté

Le présent règlement est adopté par le CEVE de l'EPE au plus tard le mois suivant la rentrée. Il est valable pour toute l'année universitaire.

Fait à Toulouse, le 13 juin 2023

**Le président du conseil des études et de la
vie étudiante,**



Hugues KENFACK

ANNEXE 1 - MASTER 1 MENTION SCIENCE POLITIQUE – PARCOURS CONSEIL ET EXPERTISE EN ACTION PUBLIQUE

| UE | TD/CM | Intitulé | Volume horaire | ECTS | Nature de l'enseignement | Régime | Modalité | Durée | Période d'examen |
|-------------------------------------|-------|---|----------------|------|--------------------------|--------|--------------|-------|----------------------|
| SEMESTRE 1 | | | | | | | | | |
| UE 1 - Enseignements fondamentaux | CM | Théories, modèles et cadres d'analyse des politiques publiques | 20 | 5 | Obligatoire | CT | Ecrit | 3H | Période d'examen |
| UE 1 - Enseignements fondamentaux | CM | Les fonctions publiques en mutations | 20 | 5 | Obligatoire | CT | Écrit | 3H | Période d'examen |
| UE 2 - Enseignements de spécialités | CM | Les processus centraux de gouvernement de la France contemporaine | 20 | 5 | Obligatoire | CC | | | En cours de semestre |
| UE 2 - Enseignements de spécialités | CM | Expertise de la décision publique locale | 20 | 5 | Obligatoire | CC | | | En cours de semestre |
| UE 2 - Enseignements de spécialités | CM | Atelier : techniques de rédaction de documents professionnels | 20 | 5 | Obligatoire | CC | | | En cours de semestre |
| UE 3 - Socle commun | CM | Anglais spécialisé | 20 | 2 | Obligatoire | CC | | | En cours de semestre |
| UE 3 - Socle commun | TD | LVB | 18 | 1 | Obligatoire | CC | | | En cours de semestre |
| UE 3 - Socle commun | CM | Techniques de la recherche | 10 | 2 | Obligatoire | CC | | | En cours de semestre |
| SEMESTRE 2 | | | | | | | | | |
| UE 4 - Enseignements fondamentaux | CM | Droit de l'action publique | 20 | 5 | Obligatoire | CT | Dissertation | 3H | Période d'examen |
| UE 4 - Enseignements fondamentaux | CM | Politiques économiques | 20 | 5 | Obligatoire | CT | Oral | - | Période d'examen |

| | | | | | | | | |
|------------------------------------|----|--|----|---|-------------|----|--|----------------------|
| UE 5 - Enseignements de spécialité | CM | Sciences de gestion : études de cas | 20 | 5 | Obligatoire | CC | | En cours de semestre |
| UE 5 - Enseignements de spécialité | CM | Gestion des ressources humaines | 20 | 5 | Obligatoire | CC | | En cours de semestre |
| UE 5 - Enseignements de spécialité | CM | Atelier : action publique et dispositifs participatifs | 20 | 5 | Obligatoire | CC | | En cours de semestre |
| UE 6 - Socle commun | CM | Méthodologie de l'enquête et du mémoire de recherche | 20 | 1 | Obligatoire | CC | | En cours de semestre |
| UE 6 - Socle commun | CM | Anglais spécialisé | 20 | 2 | Obligatoire | CC | | En cours de semestre |
| UE 6 - Socle commun | TD | LVB | 18 | 1 | Obligatoire | CC | | En cours de semestre |
| UE 6 - Socle commun | TD | Atelier : Techniques innovantes de production documentaire | 20 | 1 | Obligatoire | CC | | En cours de semestre |